

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 14/04/2021

DATE D’AFFICHAGE : 14/04/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L’an deux mil vingt et un, le vingt et un avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ, RÉHAULT, TOURENNE et VIEL. Messieurs BOHUON, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

Absents excusés : Monsieur BAUDÉ Hervé qui a donné pouvoir à Madame RÉHAULT Marie-Annick et Monsieur ESNault Pierre-Alain qui a donné pouvoir à Monsieur MALLE Jérôme.

Monsieur MALLE Jérôme a été élu secrétaire de séance.

OBJET N° 1.04/2021 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 29 MARS 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 29 MARS 2021.

OBJET N° 2.04/2021 : CRÉATION D’UN MARCHÉ

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l’industrie,

Vu l’article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le syndicat des commerçants des marchés d’Ille-et-Vilaine, en qualité d’organisation professionnelle a émis un avis favorable en date du 15/04/2021 pour la création d’un marché ambulant à Saint Symphorien,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul au mètre linéaire et d’un droit fixe, déterminés par le conseil municipal par délibération n° 10.12/2020 en date du 07/12/2020,

Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité, décide de créer un marché communal, autorise Monsieur le Maire à définir le règlement intérieur du marché communal par arrêté, décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire de vente et un droit de place, fixe les tarifs des emplacements comme suit :

Temps	Jusqu’à 4 m linéaire	Par mètre linéaire supplémentaire
16 h – 20 h	1,20 €	0,60 €
Abonnement mensuel	5,30 €	2,65 €
Abonnement annuel	53,00 €	26,50 €

dit que par anticipation, le titulaire d’une autorisation d’occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au Maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d’Agriculture dans la même activité, charge Monsieur le Maire de désigner les personnes chargées du placement, décide de créer une régie pour l’encaissement des produits de la redevance de l’occupation du domaine public du marché, charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal portant réglementation du marché de Saint Symphorien et de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché.

OBJET N° 3.04/2021 : DEVIS RÉFECTION JOINTS SUR MUR DU CIMETIÈRE

Madame RÉHAULT Marie-Annick, Conseillère Municipale, à la demande de Monsieur BAUDÉ Hervé – Conseiller Municipal, lit les remarques et demandes de ce dernier qui souhaite que ce sujet soit vu en commission travaux avant décision du Conseil Municipal.

Cet objet est donc reporté ultérieurement.

OBJET N° 4.04/2021 : COMPLÈMENT SUBVENTION AFEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 9.03/2021 en date du 29/03/2021, les subventions et participations 2021 ont été votées. Une erreur a été commise concernant le montant de la participation de la commune à l'AFEL, au compte 65541. Le montant inscrit pour cet organisme est de 703,00 € alors que leur demande portait sur un montant de 723,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la modification demandée concernant le versement de la participation de la commune à l'AFEL et dit que le montant qui sera versé à l'AFEL sera de 723,00 €.

OBJET N° 5.04/2021 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TÉLÉCOMS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code des Postes et Communications Électroniques prévoit que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance au profit des communes.

Il fixe le montant plafond de cette redevance en fonction du patrimoine implanté et de la durée d'occupation du domaine (décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) sont exclues du champ d'application de ce texte, le montant de la redevance pour ces équipements n'est pas plafonné. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances dues pour l'année. Les modalités de calcul des revalorisations sont fixées par le décret susvisé. Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1er janvier.

Les redevances pour occupation du domaine public pour **l'année 2021** vous sont proposées ci-après sur la base des éléments fournis par l'association des Maires de France (document en PJ) :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2021

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir pour l'année 2021 et les années à venir, le principe de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de

communication électronique, décide de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2021 selon les tarifs ci-dessus, pour les réseaux et ouvrages de communication électronique, dit que l'encaissement de cette redevance se fera par l'émission d'un titre de recette sur la section fonctionnement du budget de la commune au compte 70323 et dit que la redevance sera revalorisée chaque année au 1er janvier, conformément à l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques.

**OBJET N° 6.04/2021 : AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN SUR LE PROJET ARRÊTÉ
DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CCVIA**

Vu l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'Art. L. 5211-11-2 du CGCT. – I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Vu la délibération N° DEL_2020_342 du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, décidant la mise en place d'un pacte de gouvernance à la suite du débat ;

Vu la délibération n° DEL_2021_019C du conseil communautaire en date du 23/02/2021, arrêtant le projet de pacte de gouvernance ;

Considérant que selon les articles L. 5211-11-2 du CGCT, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du projet arrêté, soit jusqu'au 25/05/2021, pour émettre un avis concernant le projet de pacte de gouvernance,

EXPOSE

Par délibération du 8 septembre 2020, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a fait le choix de se doter d'un pacte de gouvernance.

Le projet a fait l'objet de point d'étape en conférence des Maires en date du 02 décembre 2020 pour valider les principes et le projet et en bureau communautaire le 15 janvier 2021

Le projet de pacte de gouvernance est composé :

- D'un rappel des caractéristiques du territoire
- D'un rappel des principales informations relatives à la gouvernance
- D'une introduction présentant les principes et valeurs du pacte
- D'une synthèse des modalités mises en œuvre

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur le document de projet du pacte de gouvernance arrêté en conseil communautaire 23/02/2021,

Après étude du projet par le Conseil Municipal, aucune remarque n'a été faite.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance sans aucune remarque.

OBJET N° 7.04/2021 : AVIS SUR LA PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ DE LA CCVIA

Monsieur le Maire rappelle que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « LOM » invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de compétence mobilité et devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale avant le 31 mars 2021.

En effet, si les communautés de communes pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la LOM, exercer tout ou partie de la compétence d'organisation de la mobilité au titre de leurs compétences facultatives, la loi les invite à statuer définitivement avant cette date butoir pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

Madame, Monsieur le Maire rappelle que les communautés de communes qui ne se seraient pas dotées de la compétence Mobilité avant la date butoir n'auront l'opportunité de la récupérer qu'en cas de fusion avec d'autres communautés de communes ou de création ou adhésion à un syndicat mixte ayant le statut d'AOM.

Il rappelle que la loi LOM a pour ambition de réformer en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et de réorganiser le paysage des acteurs compétents en matière de mobilité. L'objectif est de construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux y compris pour les territoires peu denses.

La loi LOM prévoit que le Conseil Régional soit chef de file en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport et soit à ce titre Autorité Organisatrice de la Mobilité régionale. Les services exercés sont ceux considérés d'intérêt régional (enjeux et services qui dépassent l'échelle des AOM locales).

Les Communautés de communes compétentes en matière de mobilité deviennent AOM locales. Elles construisent des solutions de mobilité au sein de leur ressort territorial, assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Si elles souhaitent prendre en charge les services de transport réguliers, à la demande et scolaires organisés par la Région au sein de son ressort territorial, elle doit en faire la demande expresse à la Région.

La coordination entre les AOM locales et la Région est pilotée par la Région et se traduit par une démarche de partenariat et de contractualisation. Une démarche de partenariat avec la Région Bretagne est en cours afin d'aboutir à une convention-cadre entre la CCVIA et la Région Bretagne d'ici fin 2021.

La compétence mobilité n'est pas sécable, le transfert des prérogatives et missions des communes vers la Communauté de communes s'effectue d'un bloc, sans obligation de les mettre en œuvre.

Une Autorité Organisatrice de la Mobilité, telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créée par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné organise actuellement des services de mobilité sur le territoire et met en place des actions de promotion de la mobilité durable. La compétence facultative « Transport » comprend actuellement :

- L'étude et la réalisation d'un schéma des déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux
- L'offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation de compétence d'AOT de rang 2
- La création et entretien des aménagements d'intérêt communautaire (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux)
- La promotion et accompagnement des actions de mobilité durable
- Un service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

Le 9 mars 2021, le Conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour une prise de compétence Mobilité à l'échelle de la Communauté de communes. La Région reste compétente pour les services d'intérêt régional : lignes interurbaines BreizhGo, transport scolaire et TER.

Considérant que :

- L'échelle communautaire est une échelle pertinente d'organisation des mobilités, car elle permet de développer des solutions à une échelle couvrant la majorité des déplacements du quotidien,
- Elle permet de devenir un acteur légitime et identifié pour participer à un certain nombre d'instances, être éligible à des financements et offre la possibilité à la Communauté de communes, si elle organise un service régulier de transport public de personnes, d'instaurer un versement mobilité sur son ressort territorial.
- La compétence « mobilité » est un outil d'action publique locale permettant à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné de continuer d'agir en matière de mobilités à l'échelle du territoire,
- L'exercice de la compétence mobilité à l'échelle locale exclue l'organisation des services de transport qui dépassent le ressort territorial de la Communauté et préserve le rôle de chef de filât du Conseil Régional tout en améliorant le maillage du territoire communautaire par la diversification de l'offre de mobilité,

Monsieur le Maire rappelle que conformément au L5211-17 du CGCT, la prise de compétence Mobilité par la Communauté de communes et le changement de statuts s'effectue selon la procédure de droit commun à savoir :

- Le vote de délibérations concordantes par les communautés et leurs communes membres,
- Une règle de majorité qualifiée pour les délibérations des communes avec un positionnement des communes entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la communauté. En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la prise de compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné avec modification des statuts de la Communauté de communes, sous réserve d'un agencement règlementaire permettant l'aboutissement des projets communaux.

Séance levée à 21 h 40.